

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 28 août 2020
prise à l'encontre de la société VERSALIS FRANCE
pour son établissement situé à MARDYCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 28 mai 2019 à la société SAS VERSALIS FRANCE pour l'exploitation d'un complexe pétrochimique sise route des Dunes à MARDYCK (59279) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 mettant en demeure la société VERSALIS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 ;

Vu la visite d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 7 juin 2021, annoncée à l'exploitant le jour-même, sur l'établissement VERSALIS FRANCE – site des Dunes, portant sur les émissions en COV de l'établissement ;

Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 juillet 2021 constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2020 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 mettant en demeure la société VERSALIS FRANCE – dont le siège social est situé 4531 Route des Dunes BP 59 – Port 4531- à MARDYCK (59279) – de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 qui lui sont applicables pour son établissement situé route des Dunes à MARDYCK (59279), sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de MARDYCK et DUNKERQUE,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon FETET